

Dossier

20 mai 2015

Les recettes de la journée de solidarité 2014

Depuis son instauration en 2004 et jusqu'en 2014, la journée de solidarité, initialement fixée au lundi de Pentecôte, a rapporté au total 23,5 milliards d'euros. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de gérer cette recette : la contribution solidarité autonomie (CSA).

En 2014, 2,43 milliards d'euros ont été collectés par les employeurs publics et privés.

La CNSA les a redistribués de la façon suivante :

1,458 milliard d'euros au bénéfice des personnes âgées :

- 486 millions d'euros ont été versés aux conseils départementaux pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- 948 millions d'euros ont été alloués aux établissements et services médico-sociaux accueillant ce public ;
- 24 millions d'euros pour contribuer au financement du plan d'aide à l'investissement qui permet aux établissements médico-sociaux pour personnes âgées de se moderniser.

972 millions d'euros au bénéfice des personnes handicapées :

- 632 millions d'euros ont été versés aux conseils départementaux pour le financement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;
- 316 millions d'euros ont été distribués aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap ;
- 24 millions d'euros pour contribuer au financement de la modernisation des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (plan d'aide à l'investissement).

Plus concrètement, les recettes de ce jour travaillé ont par exemple contribué à recruter le personnel nécessaire à l'accompagnement des personnes résidant en maison de retraite ou en structure spécialisée, à financer des heures d'aide à domicile pour les personnes âgées en perte d'autonomie et pour les personnes handicapées, à financer des travaux de modernisation ou de reconstruction de maisons de retraite ou d'instituts spécialisés pour personnes handicapées, à renforcer la professionnalisation

des services d'aide à domicile, à financer les MAIA - nouvelle organisation qui facilite l'accès aux différents services d'aide et de soins à toute personne en perte d'autonomie de plus de 75 ans -.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2013, la CSA est étendue aux retraités avec l'entrée en vigueur de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Cette taxe assise sur les pensions de retraite, d'invalidité ainsi que sur les préretraites étend l'effort de solidarité aux retraités assujettis à l'impôt sur le revenu.

Elle a rapporté 684 millions d'euros en 2014. Sur cette somme versée à la CNSA, 100,5 millions d'euros ont été utilisés pour financer différentes mesures qui anticipent la future loi d'adaptation de la société au vieillissement (modernisation des établissements médico-sociaux pour 57 millions d'euros, fonds de restructuration des services d'aide à domicile pour 30 millions d'euros, réhabilitation de 27 foyers-logements sélectionnés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour 10 millions d'euros, participation aux fonds départementaux de compensation du handicap pour 3 millions d'euros).

Perspectives 2015

En 2015, la journée de solidarité devrait rapporter 2,460 milliards euros. Ce chiffre reste une prévision qui peut évoluer en fonction de la situation économique de la France.

En 2015, l'intégralité des recettes de CASA seront versées à la CNSA. Elles permettront de financer dès 2015 des dépenses prévues dans la future loi d'adaptation de la société au vieillissement et un plan d'aide à l'investissement dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées de 100 millions d'euros.

Les dépenses prévues en anticipation de la loi d'adaptation de la société au vieillissement :

- le versement de 20 millions d'euros à l'Agence nationale de l'habitat pour financer l'adaptation de 6000 logements du parc privé à la perte d'autonomie et au handicap. Cet abondement permettra à l'ANAH de réaliser son objectif global de 15 000 logements adaptés en 2015 ;
- une augmentation du concours APA de la CNSA de 25,65 millions d'euros aux conseils départementaux pour la revalorisation des salaires de la branche de l'aide à domicile ;
- 2,9 millions d'euros pour réhabiliter les foyers-logements (« plan d'aide à l'investissement foyers-logements ») ;

- 5 millions d'euros pour abonder les fonds départementaux de compensation du handicap;
- 4 millions d'euros pour des dépenses de soutien et d'accompagnement des aidants et la préfiguration des conférences des financeurs ;
- 450 000 € pour la plateforme téléphonique d'information et d'orientation des personnes âgées qui ouvrira en même temps que le portail internet.

Quelques données contextuelles

Nombre de bénéficiaires de l'APA au 31 décembre : 1 223 291 personnes dont

- 730 712 personnes vivant à domicile
- 492 578 personnes vivant en établissement

(source DREES, Enquête annuelle "Aide sociale")

En décembre 2014, 174 000 personnes ont bénéficié d'un versement par les conseils généraux au titre de la PCH.

(source DREES, résultats de l'enquête trimestrielle)

En 2014, 15 430 nouvelles places d'établissements et services médico-sociaux ont ouvert :

- 11 226 places pour les personnes âgées, dont 6255 places d'EHPAD ;
- 4 204 places pour enfants et adultes handicapés, auxquels s'ajoute l'installation de centres d'action médico-sociale précoce et de centres médico-psycho-pédagogiques. En effet, ces services ne sont pas comptabilisés en places mais en file active (1 place pouvant prendre en charge plusieurs enfants).

(source CNSA)

Contact presse

Aurore Anotin – CNSA

Tél. : 01 53 91 21 75 – 06 62 47 04 68

aurore.anotin@cnsa.fr



Suivez l'actualité de la CNSA sur Twitter : @CNSA_actu

Fiche 1: historique et mode d'emploi

La journée de solidarité, mode d'emploi

La journée de solidarité a été mise en place en 2004 pour financer une meilleure prise en charge des personnes en perte d'autonomie après la canicule de 2003, qui avait mis au jour les insuffisances de l'accompagnement des personnes âgées en France.

Le Gouvernement a fait appel à la solidarité nationale pour financer cette réforme en instaurant une journée de solidarité. En contrepartie de cette journée travaillée mais non payée, les employeurs – publics et privés – versent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) une contribution de 0,3 % de la masse salariale (ce montant correspondant au surcroît de valeur ajoutée d'un jour de travail). Les revenus du capital (0,3 % des revenus des placements et des revenus du patrimoine) y sont également soumis (à l'exception de l'épargne populaire telle que le livret A), de même que les revenus des jeux. La CNSA est chargée de la gestion de cette contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).

Fin 2012, le Gouvernement a souhaité faire participer les retraités à l'effort national en mettant en place, à compter du 1^{er} avril 2013 la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Textes de référence

- La journée de solidarité a été créée par la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle est complétée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008.
- Le conseil constitutionnel a jugé conforme à la constitution l'ensemble des dispositions contestées relatives à la journée de solidarité (décision n°2011-148/154 QPC).
- L'article 17 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, en modifiant notamment les articles L.14-10-4 et L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, a institué une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) assise sur les préretraites ainsi que sur les pensions de retraite et d'invalidité.

Les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

À défaut d'une convention ou d'un accord, la loi fixait initialement la journée de solidarité au lundi de Pentecôte. Cette disposition s'étant révélée difficile à appliquer, le Parlement a rétabli en 2008 le caractère chômé du lundi de Pentecôte, tout en maintenant le principe de la journée de solidarité et de la contribution des employeurs.

- Depuis la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut par accord de branche. A défaut d'accord collectif, ces modalités sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

À qui l'employeur doit-il verser la contribution solidarité autonomie ?

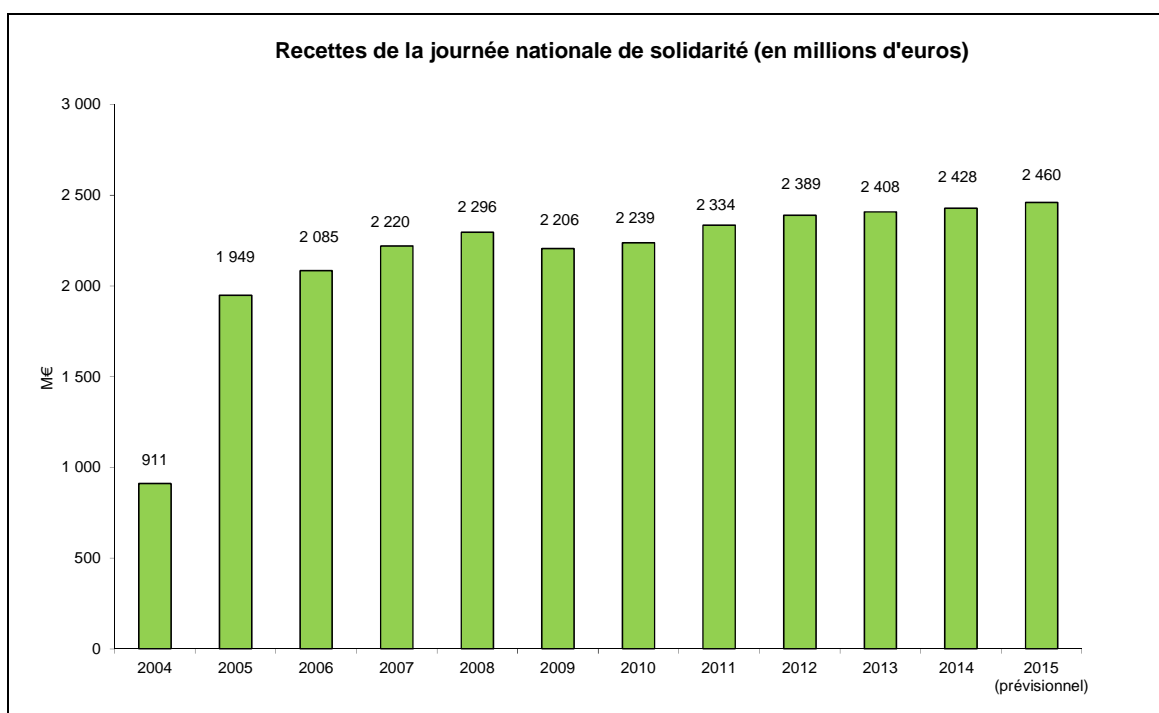
La contribution solidarité autonomie est recouvrée selon les mêmes modalités que la cotisation patronale d'assurance maladie dont l'employeur est redevable au titre du salarié considéré. Son versement s'opère selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle en fonction de son effectif salarié.

Fiche 2 : quelle utilisation des recettes de la journée de solidarité ?

Combien rapporte la journée de solidarité ?

En 2014, le produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) était de 2,43 milliards d'euros. Un montant en hausse de 0,8 % par rapport à 2013 (2,41 milliards d'euros).

Entre 2004 et 2014, la journée de solidarité a donc rapporté 23,5 milliards d'euros.



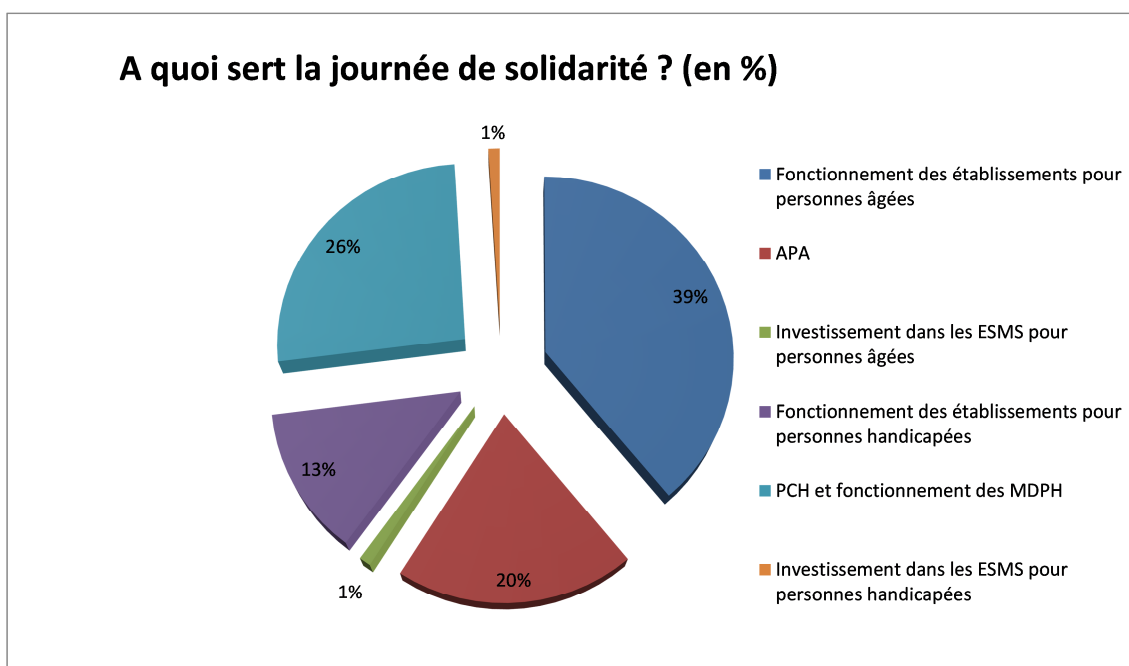
NB : en 2004, les données sont en année partielle

À quoi servent les revenus de la journée de solidarité ?

La loi prévoit que le produit de la CSA est affecté chaque année au financement des dispositifs individuels et collectifs de la perte d'autonomie par l'intermédiaire de la CNSA :

- 60% pour les personnes âgées (39% pour le financement des établissements et services, 20% pour l'allocation personnalisée d'autonomie -APA-, distribuée par les conseils départementaux au bénéfice des personnes âgées vivant à domicile ou en établissement et 1 % pour un plan d'aide à l'investissement dans les structures accueillant des personnes âgées) ;

- 40% pour les personnes handicapées (26% pour le financement de la prestation de compensation du handicap -PCH- et des maisons départementales des personnes handicapées -MDPH-, 13 % pour le financement des établissements et services médico-sociaux et 1 % pour un plan d'aide à l'investissement dans les structures accueillant des personnes handicapées).



Depuis 2005,

- plus de 14,1 milliards d'euros ont servi à financer le fonctionnement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées, c'est-à-dire pour créer de nouvelles places conformément aux plans nationaux et pour renforcer le nombre de personnels médicaux, paramédicaux et soignants qui travaillent en maisons de retraite ;
- plus de 9,4 milliards d'euros ont été versés aux conseils départementaux pour les aider à financer les dépenses sociales (aides individuelles versées aux personnes : APA, PCH) et le fonctionnement des MDPH.

Fiche 3: les recettes de la journée de solidarité dans le budget de la CNSA

Les autres ressources de la CNSA en 2014

En 2014, la CSA représentait 10,8 % du budget total de la CNSA (voir schéma page suivante).

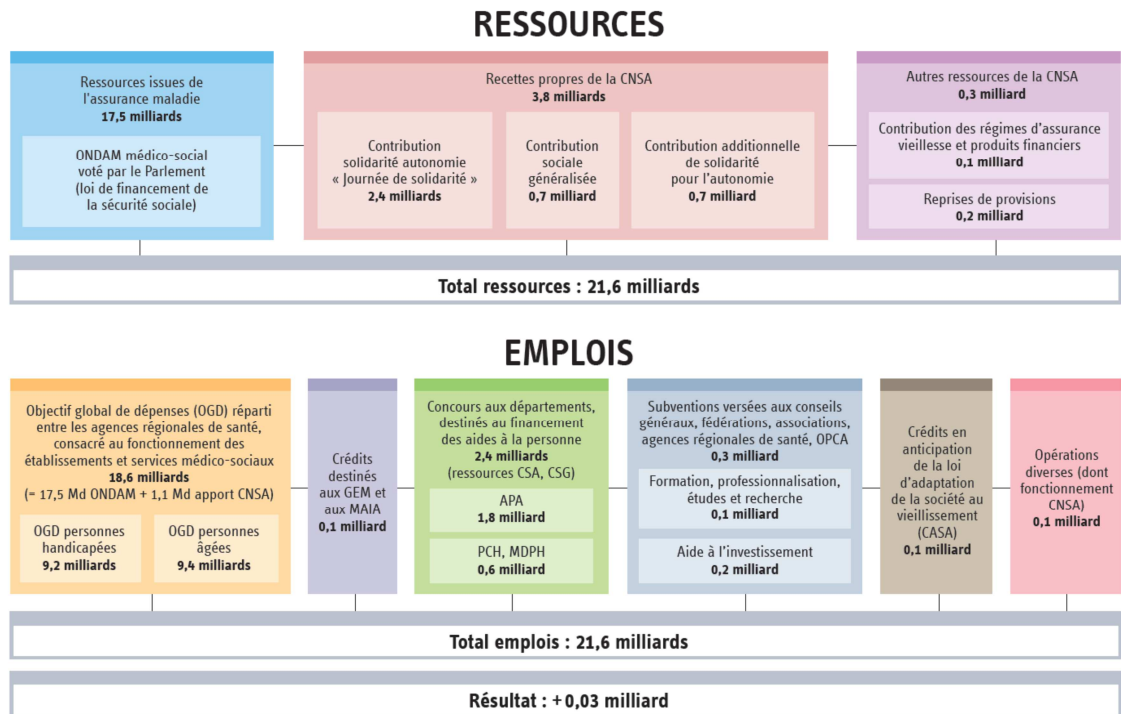
En effet, outre la CSA, la CNSA répartit d'autres ressources qui contribuent au financement de la prise en charge des personnes en situation de perte d'autonomie à domicile et en établissement, notamment :

- des crédits de l'assurance maladie destinés aux établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées (l'ONDAM¹ médico-social : 17,494 milliards en 2014) ;
- 0,058 % du produit de la CSG (725 millions en 2014) ;
- le produit de la CASA (684 millions en 2014).

¹ Objectif national de dépenses d'assurance maladie.

PRINCIPAUX CREDITS GERES PAR LA CNSA (en €)

Budget exécuté 2014 – Conseil du 14 avril 2015



APA : allocation personnalisée d'autonomie

GEM : groupe d'entraide mutuelle

MAIA : dispositif d'intégration pour les personnes âgées en perte d'autonomie

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

ONDAM : objectif national de dépenses d'assurance maladie

OPCA : organisme paritaire collecteur agréé

PCH : prestation de compensation du handicap